

## **Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à réguler le blaireau par des tirs de nuit**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du **XX xxxx** 2021 sur la liste des communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant des dégâts aux cultures et matériels agricoles ;

Vu l'avis du **XX xxxx** 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du **XX xxxx** 2021 du directeur départemental des territoires ;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du **XX au XX xxxx** 2021 inclus en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et matériels agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant l'importance du montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs ayant déclaré les dégâts survenus auprès de la FDSEA s'élevant à 38 769 euros uniquement sur les communes où ces dégâts sont supérieurs à 76 € par demandeur ;

Considérant que ces dégâts ne sont pas indemnisables comme pour ceux commis par la grande faune sauvage (notamment sangliers et cerfs élaphe) et que la description du contexte des dégâts (présence de galeries, mode de consommation) et la production de photographies justifient bien qu'ils sont imputables au blaireau ;

Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui Office français de la biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ayant généré des interventions urgentes sur 6 communes depuis un an ;

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant inopérante la régulation diurne à tir de cette espèce classée comme gibier par arrêté ministériel, dans le respect de la réglementation européenne ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre dérogatoire, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

**Article 2** – Les territoires concernés sont les communes de :

Allonne, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bailleul-sur-Thérain, Barbery, Baron, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais, Béhéricourt, Blancfossé, Blicourt, Bonnières, Boutencourt, Bresles, Bulles, Campagne, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Catheux, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chepoix, Coudun, Crépy-en-Valois, Croissy-sur-Celle, Dives, Elincourt-Sainte-Marguerite, Emeville, Escames, Escles-Saint-Pierre, Evricourt, Feigneux, Fitz-James, Flavacourt, Fléchy, Francières, Fréniches, Frétoy-le-Château, Glatigny, Gouy-les-Groseillers, Hanvoile, Hémévillers, Herchies, Hondainville, Laversines, Libermont, Lieuvillers, Mareuil-sur-Ourcq, Margny-sur-Matz, Marqueglise, Montmartin, Morlincourt, Mory-Montcrux, Muirancourt, La Neuville-Vault, Nivillers, Noroy, Noyon, Orrouy, Oudeuil, Pimprez, Plessis-de-Roye, Qunicampoix-Fleuzy, Ravenel, Remérangles, Reuil-sur-Breche, Rieux, Rochy-Condé, Rotherois, Rouvillers, Roye-sur-Matz, Sainte-Geneviève, Saint-Pierre-les-Bitry, Salency, Senantes, Sérévillers, Sermaize, Suzoy, Therdonne, Thiescourt, Thury-sous-Clermont, Vandélicourt, Le Vauroux, Versigny, Vez, Vignemont, Ville, Villebray, La Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Sépulcre.

**Article 3** – Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2021.

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

**Article 4** – Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Article 5** – Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée ;
- la déclaration en mairie est obligatoire ;
- seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1<sup>er</sup> catégorie), de collets à arrêtoir (3<sup>ème</sup> catégorie) et de pièges à lacets (4<sup>ème</sup> catégorie).

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

**Article 6** – Les lieutenants de louveterie devront prévenir le directeur départemental des territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office français de la biodiversité, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires de l'Oise avant le 28 février 2022.

**Article 7** – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur. Ils devront notamment établir un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2022 pour les périodes concernées.

**Article 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemer cier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office français de la biodiversité, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le